

Enjeux :

Un SAGE approuvé peut être modifié ou révisé pour diverses raisons :

- mise en compatibilité dans les 3 ans qui suivent l'adoption des SDAGE,
- sur proposition de la CLE lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement.
- sur proposition du préfet ou de la CLE en cas de changement substantiel ou non

Fondements juridiques

Code de l'environnement
Articles L.212-3, L.212-7,
L.212-8 et L.212-9
R.212-44

1 : mise en compatibilité, si nécessaire, après la mise à jour des SDAGE

Les SAGE doivent être compatibles avec les SDAGE ou rendus compatibles avec eux dans un délai de trois ans suivant leur mise à jour.

Concernant les orientations et les dispositions du SDAGE, certaines peuvent évoluer de façon substantielle entre deux cycles et donc obliger le SAGE à se mettre en compatibilité dans les 3 ans. Il faut donc commencer par vérifier si le SAGE est compatible ou non avec la nouvelle version du SDAGE.

Les cas de SAGE (*a priori* rares) qui pourraient devoir être révisés doivent être analysés au cas par cas par les services de proximité.

→ Sur la responsabilité de l'analyse de la compatibilité des SAGE avec les SDAGE : l'article R.212-44 du code de l'environnement est très clair. C'est le "*préfet de département ou le préfet responsable de la procédure (pour les SAGE qui concernent plusieurs départements)*" qui "*s'assure de la compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux après chaque mise à jour de celui-ci*". La CLE n'engagera de révision qu'en cas d'incompatibilité constatée avec le SDAGE sur des points essentiels, à condition qu'elle soit saisie préalablement par le préfet.

L'État est donc responsable de ce processus de mise en compatibilité des SAGE après mise à jour des SDAGE.

Le préfet chargé de la procédure, en application de l'article R.212-44 du code de l'environnement, apprécie la procédure à mettre en œuvre en fonction de la nature et de l'importance des corrections à apporter au SAGE.

Si le SAGE est compatible avec le SDAGE, **c'est-à-dire qu'il ne va pas à l'encontre du SDAGE, aucune** modification n'est nécessaire.

Dans le cas contraire :

- si les modifications nécessaires à la mise en compatibilité avec le SDAGE ne portent pas atteinte aux objectifs du SAGE, le SAGE doit être **modifié** selon la procédure prévue à l'article L.212-7 du code de l'environnement, par le représentant de l'État dans le département,

- si les modifications nécessaires à la mise en compatibilité avec le SDAGE portent atteinte aux objectifs du SAGE, le SAGE doit être **révisé**, selon la procédure prévue à l'article L.212-9 du code de l'environnement (consultations et enquête publique).

Dans les faits, suivant la précision d'écriture des dispositions du SDAGE, la mise en compatibilité du SAGE pourra impliquer la modification du PAGD et du règlement. Ces modifications pourront ne pas porter atteinte aux objectifs du SAGE mais changer tout de même la portée juridique du document. Il paraît souhaitable de recourir alors à la procédure de révision du SAGE.

La procédure de révision suppose de réaliser à nouveau les consultations et de soumettre le SAGE révisé à la procédure de l'enquête publique. La procédure de révision étant relativement lourde, et coûteuse il est conseillé d'intégrer le plus en amont possible les éléments requis par le SDAGE et la réglementation pour éviter d'y avoir recours.

Rappel

La notion de « compatibilité » prévoit que le SAGE ne doit pas aller à l'encontre des objectifs du SDAGE.

Dès que l'état des lieux du futur SDAGE est validé, il convient d'utiliser ces données dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

En fonction de la teneur des changements apportés, le choix entre modification ou révision subsiste.

La mise à jour des SDAGE pour le cycle de gestion 2016-2021 peut entraîner des changements pour :

- **les SAGE approuvés**, qui doivent être rendus compatibles avec le SDAGE mis à jour si nécessaire pour **fin 2018**.

Cette mise en compatibilité peut nécessiter de modifier ou de réviser un SAGE qui doit intégrer les objectifs du SDAGE relatifs aux masses d'eau présentes sur son périmètre, ainsi que le registre des zones protégées. Ces éléments sont à prendre en compte dans le PAGD et le règlement du SAGE ;

Cf. l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2011 des schémas d'aménagement et de gestion des eaux

- **les SAGE en cours d'élaboration**, qui doivent être compatibles avec les orientations et objectifs environnementaux du SDAGE. Les SAGE doivent également permettre la mise en œuvre des mesures prévues par le programme de mesures sur leurs territoires. Il importe donc que les travaux d'élaboration du SAGE considèrent le SDAGE comme un document de référence incontournable.

Il convient de se mettre en relation avec les agences de l'eau et les services de l'État qui accompagnent la procédure de rédaction et d'élaboration du document afin de préciser en concertation les éléments à cadrer.

→ sur la question des SAGE n'intégrant pas totalement les éléments du SDAGE, en matière d'identification, de délimitation et de zonage, après la mise à jour de ces derniers, le code de l'environnement ne donne pas d'éléments sur les conséquences de ces manques pendant la période transitoire de 3 ans. La question va donc être surtout de savoir comment le juge va se positionner si une contestation est faite contre le SAGE pour ce motif au-delà du délai des 3 ans.

Si un SAGE est contesté, seule la voie du recours pour excès de pouvoir est possible : la requête vise l'annulation du SAGE au motif de non compatibilité au regard du SDAGE et le juge regarde la compatibilité de ce dernier à la date où le SAGE a été approuvé.

Il ne devrait donc pas y avoir de problème juridique dès lors que le SAGE rédigé et approuvé avant la révision du SDAGE est nécessairement compatible avec le SDAGE antérieur. Mais, si un SAGE a été élaboré avant la fin du cycle d'un SDAGE mais approuvé juste après la révision du SDAGE, sans avoir eu le temps d'en intégrer les éléments fondamentaux, alors le juge pourrait se positionner au regard du nouveau SDAGE et, dans ce cas, il peut y avoir un problème de compatibilité qui peut amener à l'annulation du SAGE.

En cas de contentieux, une jurisprudence précise que l'annulation ne serait être automatique dès lors que le juge ne constate pas de contradiction véritable entre le SAGE et le SDAGE. Tout dépendra de la rédaction du SDAGE. Plus le SDAGE est directif et indique que les SAGE doivent clairement mentionner certaines dispositions et qu'elles ne s'y trouvent pas, alors le SAGE risque d'être annulé partiellement sur la disposition qui va à l'encontre du SDAGE.

Si le SDAGE est plus généraliste sans être directif, alors le juge pourra être amené à considérer le SAGE comme compatible avec le SDAGE. Ce sera donc une appréciation au cas par cas par le juge.

Il convient donc de vérifier rapidement la compatibilité des SAGE au regard des SDAGE révisés pour éviter ce genre de situations.

Si on exclut ces cas, il n'est donc pas nécessaire de modifier le SAGE.

Pour rappel, s'agissant de la mise en conformité du SAGE avec la LEMA, il s'agit notamment :

- de l'introduction d'un règlement ;
- de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale dans le cadre de la mise en conformité avec la LEMA (cf [Circulaire Plan programmes du 12 avril 2006](#) qui apporte des précisions sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. Cette circulaire est en cours de révision pour prendre en compte les nouveautés introduites par le décret 2012-616 du 6 mai 2012 et code de l'environnement, art. L 122.5).

Les SAGE approuvés avant le 21 juillet 2006 et qui ne comportaient pas de rapport environnemental devaient ainsi être révisés pour le 31 décembre 2012 et se mettre en compatibilité avec le SDAGE, révisé tous les 6 ans, en application de la DCE.

« réviser avec modération »

La compatibilité est une notion juridique qui ne prévoit pas que le SAGE doit "correspondre en tout point au SDAGE" mais se borne à un rapport au document supérieur de « non contrariété ».

Le SAGE n'a pas à être identique, il ne doit "pas contrarier les orientations fondamentales du SDAGE".

Il faut pour cela, peser l'intérêt et la nécessité de la mise en compatibilité en la réservant à des modifications portant sur des enjeux majeurs. La révision du SAGE n'est utile qu'en cas d'enjeu majeur pour l'atteinte du bon état des eaux.

Il est important de se centrer sur les priorités et de mobiliser les élus, les opérateurs et les services de l'État pour que les travaux induits par le SAGE soient effectivement prévus.

Pour la rédaction des SAGE en cours d'élaboration, anticipez à la fois avec les membres de la CLE, les agences de l'eau et les services de l'État.

2 : Modification demandée par le préfet responsable ou par la CLE en l'absence de changement substantiel

Après enquête publique, la CLE adopte le SAGE puis transmet au préfet qui peut modifier et transmettre son projet à la CLE (avis simple sous 1 mois).

L'article L. 212-8 du code de l'environnement précise : « Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1 CE, le représentant de l'État dans le département soumet pour avis à la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification. »

Il s'agit de vérifier s'il s'agit d'un problème de forme (mauvaise rédaction de la règle) ou de fond (le projet n'est pas dans l'esprit de la gestion équilibrée des eaux tel que défini par la CLE dans son SAGE), et il s'agit alors d'un problème politique à régler par le préfet, qui doit consulter la CLE pour, éventuellement, modifier le SAGE.

Dans ce cas, l'enquête publique du projet se fait sur le périmètre du projet et non du SAGE tout entier. C'est donc une procédure simplifiée de modification qui peut s'appliquer.

Cette procédure peut également être valable pour mettre à jour les objectifs du SAGE pour les mettre en adéquation avec les SDAGE qui seront adoptés en 2015.

Si les modifications nécessaires à la mise en compatibilité avec le SDAGE ne portent pas atteinte aux objectifs **généraux** du SAGE, les préfets pourront se borner à mettre à jour les objectifs du SAGE en rapport avec le nouveau SDAGE, selon la procédure prévue à l'article L.212-7 du code de l'environnement.

En particulier, les objectifs fixés à la masse d'eau (bon état, très bon état, bon potentiel, objectif moins strict) qui ont une incidence sur les décisions administratives (compatibilité des dossiers loi sur l'eau), quelle que soit l'échéance (2015, 2021 et 2027) demandées par la DCE pour l'atteindre. **Cette modification s'applique au regard de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE.**

3 : Révision demandée par le préfet responsable ou par la CLE en présence de changement substantiel

L'article L212-7 de code de l'environnement prévoit que « Le schéma visé à l'article [L. 212-3](#) peut être modifié par le représentant de l'État dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma. »

Il peut également être adapté dans les conditions définies à l'article [L. 300-6-1](#) du code de l'urbanisme. »

Focus pour la mise à jour des SDAGE et leur conséquence sur les SAGE

Pour les SDAGE en cours de préparation et pour le prochain cycle, il faudra anticiper et participer dès que possible. Une participation commune des comités de bassin et des CLE est particulièrement encouragée pour la révision des SDAGE et doit être l'occasion de faire des passerelles avec la commission territoriale.

Lorsque le nouveau SDAGE et le programme de mesures sont en préparation, il convient de s'appuyer sur les documents projets existants pour anticiper leurs incidences sur le contenu du SAGE.

Le cas échéant, si les circonstances locales le permettent, il peut également être envisagé de décaler de quelques mois une étape du SAGE pour l'ajuster au nouveau SDAGE.